

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°244_2024DP

Convention de mise à disposition de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises
avec l'Association de la Croix Rouge - Antenne de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°265_2023 du 11 décembre 2023 approuvant la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la pépinière Hôtel d'entreprises et autorisant la Communauté d'Agglomération à mettre à disposition à titre gracieux des espaces pour les associations à but non lucratif,

Considérant la demande de l'Association La Croix rouge (Antenne de Graulhet), Association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, dont le siège social est à 51 Rue des Peseignes – 81300 Graulhet), relative à la mise à disposition d'un local pour le stockage des denrées alimentaires du 21 novembre 2024 au 25 novembre 2024 dans le cadre de la collecte annuelle des banques alimentaires,

DÉCIDE

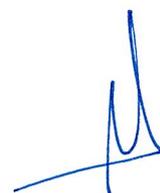
Article 1^{er}

La convention de mise à disposition à titre gracieux d'un atelier de 187 m² de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet à l'Association de la Croix Rouge (Antenne de Graulhet), pour la période allant du 21 novembre 2024 au 25 novembre 2024, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 OCT. 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22 OCT. 2024

Et publication - mise en ligne le 22 OCT. 2024 et/ou notification le